

Arrêt

n° 282 056 du 16 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 août 2022.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels le requérant entendrait insister.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par le requérant, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - ci-après dénommée « la RDC »), d'ethnie baluba et originaire de Kinshasa, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] »

Depuis votre enfance, vous vivez avec votre mère et votre beau-père, [C. M.], dans la commune de Masina (quartier 2). Vous n'avez jamais connu votre père.

Alors que votre beau-père était auparavant gentil avec vous, il se met tout à coup à devenir violent à votre égard. Dans un premier temps, il s'agit d'insultes et de violences verbales. Ensuite, il commence à s'en prendre à vous physiquement. Vous vous plaignez auprès de votre mère mais cette dernière ne peut rien faire, car elle aussi était frappée. Un jour, durant l'été 2019, votre beau-père vous poignarde dans la fesse avec un bout de miroir cassé. Vous vous mettez à saigner, votre beau-père tente de vous soigner mais ne vous emmène pas à l'hôpital.

Au retour de votre mère, vous lui expliquez la situation, lui dites que vous en avez assez de tous ces coups et que vous voulez retrouver votre vrai père. Votre mère se met alors à la recherche de quelqu'un qui peut vous faire voyager en Europe.

Vous quittez la RDC en février 2020, en avion, muni de documents d'emprunt. Vous vous rendez en France (à Saint-Denis plus précisément), chez une amie de votre mère, où vous restez jusque septembre 2020, pendant la période de confinement. Dès lors que votre objectif de base était de retrouver votre père, vous quittez la France pour vous rendre en Belgique, où se trouve ce dernier.

[...] ».

4. Dans la motivation de sa décision de refus, le Commissaire général renvoie tout d'abord, s'agissant de la minorité alléguée du requérant, aux décisions prises le 7 octobre 2020 et le 2 juin 2021 par le Service des Tutelles, relatives au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1°, 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il constate que le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre la dernière décision du Service des Tutelles du mois de juin 2021. Il relève qu'il est tenu par ladite décision et qu'en conséquence « [...] ni les dispositions du titre XIII chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ", ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ne peuvent [lui] être appliquées ». Il note qu'en tout état de cause il a pris en compte le jeune âge du requérant au moment des faits dans sa décision ainsi que lors de l'entretien personnel au cours duquel des questions simples et directes lui ont été formulées par l'officier de protection. Le Commissaire général développe ensuite en substance les motifs pour lesquels il considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants qui permettent de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel qu'il subisse des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il met notamment en avant le caractère inconsistant et contradictoire du récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies en RDC, la description « plus que sommaire » qu'il donne de son beau-père ainsi que l'aspect « purement hypothétique » de ses déclarations lorsqu'il a été interrogé sur les éléments qui lui permettent d'affirmer qu'il est aujourd'hui recherché dans son pays d'origine par son persécuteur. Le Commissaire général se livre enfin à une analyse des différents documents versés au dossier administratif et estime en substance qu'ils ne sont pas de nature à modifier son analyse.

Dans sa note d'observations du 5 août 2022, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise. Elle estime que ceux-ci « [...] se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule diverses observations à la lumière « du dossier administratif, de la décision attaquée et ses moyens de la requête ». Elle souligne en particulier qu'à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, « [...] aucun élément ne permet de conclure [qu'il] n'a pu exposer valablement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale ». Elle soutient aussi que « [c]oncernant l'inconsistance de ses déclarations sur son beau-père et les mauvais traitements qu'il lui aurait infligés, [le requérant] tente de compléter ses déclarations » mais que « [...] ces éléments viennent en réponse à la motivation attaquée, in tempore suspecto ». Elle estime également que la requête n'apporte aucune réponse concrète par rapport au « caractère hypothétique » de la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Elle rappelle par ailleurs que celui-ci est maintenant adulte, qu'elle « [...] peut raisonnablement penser que ces événements ne se reproduiront plus et qu'il lui reste de démontrer que ses autorités ne pourront pas lui accorder protection contre son beau-père (auprès de qui il n'est pas obligé de vivre) si cela se reproduisait [...] ». Elle se réfère pour le reste à la motivation de la décision attaquée.

5. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« Moyen pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...];

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; ».

Le requérant soutient en substance que « [...] de nombreuses lacunes entourent la prise de la décision attaquée et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse des faits ». Il met en avant qu'indépendamment de son âge, il est une personne « fragile et vulnérable ». Il souligne qu'il « [...] est quelqu'un de taiseux, fragile, discret », qu'il « [...] a beaucoup de difficulté à s'exprimer, principalement de manière orale », qu'il lui « [...] est difficile d'aborder avec des inconnus des sujets personnels », qu'il « fait l'objet d'un suivi psychologique », et que « [c]ette vulnérabilité est notamment la conséquence des années de persécutions subies et d'une situation familiale difficile ». Il explique que les maltraitances dont il a été victime « [...] étaient également d'ordre sexuelles, ce [qu'il] n'a jamais osé aborder auparavant et qu'il reste dans l'incapacité d'exprimer oralement [...] ». Il ajoute que « [n]i son avocate, ni son assistance sociale, n'étaient au courant ». Il estime que les notes de son entretien personnel démontrent bien qu'il répond « [...] de manière succincte et sommaire à l'ensemble des questions qui lui sont posées » - que ce soit concernant des éléments liés à son récit d'asile ou concernant d'autres éléments plus anodins -, qu'il « [...] n'est manifestement pas à son aise et n'arrive pas à s'exprimer de manière précise et circonstanciée ». Il souligne qu'il « [...] était tellement pétri de stress, paralysé par la peur, qu'il n'a même pas été capable de répondre à une question évidente, relative à un élément éminemment personnel, à une cicatrice avec laquelle il est confronté tous les jours et dont il sait pertinemment bien où elle se trouve ». Il estime par ailleurs « surprenant » que la partie défenderesse lui oppose une contradiction concernant la localisation d'une cicatrice présente sur son corps dans la mesure où, eu égard au certificat médical déposé dont l'authenticité n'est pas remise en cause, celle-ci « n'est pas contestable ».

Il précise encore « [...] que pour préparer [son] présent recours, [il] a majoritairement souhaité répondre par écrit à une série de questions qui avaient été préparées par son assistante sociale », que « [...] via ce moyen, [il a] pu s'exprimer plus librement et posément, voire aborder des points qui ne l'avaient jamais été [...] [et qu'il] [...] n'a pas souhaité entrer plus en détails oralement sur ces points ». Il apporte ensuite certaines justifications aux différents griefs de la décision attaquée, détaille les maltraitances dont il a été victime en RDC, et répète que devant les services de la partie défenderesse, il n'était pas dans des conditions lui permettant « [...] de s'exprimer à son aise et d'aborder de manière approfondie et circonstanciée les persécutions subies ». Il insiste *in fine* sur le rapport médical qu'il a produit et revient sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'Homme en la matière.

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant déclare dans son recours n'avoir pu aborder certains aspects importants de son récit d'asile - notamment des maltraitances à caractère sexuel dont il aurait été victime en RDC de la part de son beau-père -, éléments qu'il a souhaité relater par écrit à son conseil après l'entretien personnel (v. requête pp. 7, 8, 9, 10 et 11).

Le requérant explique en termes de requête que s'il n'a pas évoqué certains faits devant les services de la partie défenderesse c'est parce qu'il « est quelqu'un de taiseux, fragile, discret » qui a beaucoup de mal à s'exprimer oralement face à des inconnus à propos de sujets personnels ; il insiste sur sa vulnérabilité particulière.

Lors de l'audience, le requérant confirme avoir fait l'objet de « violences sexuelles » de la part de son beau-père à environ dix reprises, depuis l'âge de six ans approximativement, et ce jusqu'à son départ du pays. Il ajoute avoir parlé de ces maltraitances à sa mère et explique que celle-ci n'a pas envisagé de porter plainte contre cette homme qu'elle craint.

8. Au vu du profil particulier du requérant tel que décrit dans la requête, dont certains aspects se sont manifestés lors de l'audience, nonobstant les remarques formulées dans la note d'observations de la partie défenderesse, il apparaît utile en l'espèce que la partie défenderesse puisse instruire de manière approfondie ces nouveaux éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a pris sa décision.

9. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate qu'en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé de l'ensemble des craintes et risques invoqués par le requérant en cas de retour en RDC.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'ensemble des faits qu'il invoque, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD